



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Aux termes de la décision de première instance les Commissaires de France Galop ont notamment indiqué que :

Le 21 juillet 2024, la pouliche DENIZ débutait en courses, montée par le jockey Shana TOPIN sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, dans un Maiden d'une distance de 2.000 mètres sur un terrain très souple (3,9), montée dans les deux premiers, paraissant assez énergique, tirant et étant probablement assez difficile à gérer pour son apprentie et portant des œillères ;
Elle se classait 4^{ème} après avoir galopé toute la course avec énergie, sans être totalement détendue et en étant sollicitée dans la ligne d'arrivée ;

Le 21 août 2024, la pouliche DENIZ courait sa deuxième course, montée par le jockey Marlène MEYER sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, dans un Maiden d'une distance de 2.000 mètres sur un terrain bon (3,1), montée en avant dernière position, paraissant plus détendue et ne portait ni œillères, ni bonnet ;

Elle se classait 7^{ème} après avoir été un peu sollicitée, terminant au sein du peloton des poulains et poulches battus pour les premières places ;

Le 8 septembre 2024, la pouliche DENIZ courait sa troisième course, qualificative pour les handicaps, montée par le jockey Marlène MEYER sur l'hippodrome d'AUCH, dans un Maiden de 2.650 mètres sur un terrain souple (3,6), montée au cœur du peloton côté corde, paraissant plutôt volontaire et énergique avant de rétrograder sans aucune réaction de sa jockey qui avait été passive et qui avait laissé les autres concurrents accélérer sans réagir, se retrouvant à distance des premiers, avant que la pouliche ne progresse très facilement dans la ligne d'arrivée sans être très sollicitée et mise en action par le jockey Marlène MEYER ;

La pouliche DENIZ terminait de très belle manière se classant à la 4^{ème} place et se qualifiant dans les handicaps en valeur 27 ;

Par décision du 25 septembre 2024, lesdits Commissaires, après avoir demandé des explications à l'entraîneur Philippe SOGORB et au jockey Marlène MEYER sur le parcours donné à ladite pouliche lors de sa dernière course, ont décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Philippe SOGORB par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire la pouliche DENIZ de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner le jockey Marlène MEYER par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Le jockey Marlène MEYER a interjeté appel par courrier électronique du 28 septembre 2024, confirmé par un courrier recommandé, mentionnant notamment :

- interjeter appel de son interdiction de monter de 30 jours ;
- qu'en aucun cas elle ne considère être fautive de l'infraction qui lui a été reprochée « *au vu de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède et de la nécessité de donner des parcours sans équivoque aux chevaux qu'elle monte afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible.* » ;
- que la sanction est inappropriée, ayant fait son possible pour obtenir la meilleure allocation possible ;

Par courrier en date du 3 octobre 2024, l'entraîneur Philippe SOGORB, a notamment indiqué que :

- suite à l'appel de Marlène MEYER qu'il a fortement encouragé, trouvant les sanctions inappropriées et très lourdes pour des faits qu'ils contestent, il ne fait pas appel pour ne pas encourir des frais supplémentaires face au manque d'impartialité des décisions de France Galop ;
- que ses explications n'ont pas été prises en compte, ajoutant qu'à lire la décision du 25 septembre la pouliche DENIZ, à sa première course a eu une apprentie qui n'a pas géré sa monture (qui reste le seul jugement des Commissaires mais qui n'est pas le sien), qu'à sa

deuxième course, la pouliche montée en avant dernière position, a eu un jockey qui a peu sollicité sa monture (à se poser des questions) et qu'à sa troisième course sans être très sollicitée (mais qui reste pour lui la meilleure course de la pouliche DENIZ en performance et visuel), elle s'est classée à la 4^{ème} place, se qualifiant dans les handicaps en valeur 27 ;

- la pouliche DENIZ n'a pas le droit de courir pendant 3 mois et qu'il va la diriger vers les handicaps pour voir si la valeur (27) qui lui a été attribuée a été usurpée ou si elle ne vaut pas ses 27 de valeur ;

Cet appel de la seule sanction du jockey est recevable sur la forme ;

Le jockey Marlène MEYER et l'entraîneur Philippe SOGORB ont été appelés à se présenter à la réunion fixée le 4 octobre 2024 ;

A l'audience du 4 octobre 2024, sous la présidence de M. Ange CORVELLER, seul le conseil du jockey Marlène MEYER était présent, accompagné d'une élève avocate, étant observé qu'un salarié de France Galop était également présent en qualité d'observateur au côté du salarié chargé d'assister les membres de la Commission d'appel, précision faite que ces derniers n'ont pas assisté au délibéré ;

DÉROULEMENT DES DEBATS

Le conseil du jockey Marlène MEYER a été entendu en ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Ledit conseil a ainsi présenté des observations en indiquant notamment que 3 films sont visionnés comme en 1^{ère} instance ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué que la 3^{ème} course était une course qualifiante et qu'il s'agit de dossiers qui impliquent l'examen des courses précédentes du cheval en cause ;

Ledit conseil a notamment ajouté :

- qu'il ne défend que le jockey, pas l'entraîneur ni le propriétaire ;
- que le jockey n'était convoqué que pour la 3^{ème} course, et que les faits qui doivent être jugés ne sont donc que ceux que de la dernière course ;
- qu'il n'y pas dans le dossier les conditions d'ouverture de la procédure, que les Commissaires de courses n'ont pas convoqué le jockey, que cette procédure a donc été ouverte dans d'autres conditions qu'il ignore ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé que les Commissaires de France Galop ont le droit de s'autosaisir quand il y a un problème de régularité des courses, ce à quoi ledit conseil a indiqué connaitre les textes et le cadre règlementaire visant à s'assurer de la régularité des courses mais que cette saisine doit en principe être dans le dossier car elle fixe le champ de compétences et qu'elle n'est pas dans le dossier ;

Ledit conseil a précisé que :

- ce qui est reproché dans ce dossier est "de faire le tour" alors que, lorsque c'est le cas, ce ne sont jamais les jockeys qui le décident ;
- qu'il s'agit de la meilleure course du cheval, et que paradoxalement, dans la décision de 1^{ère} instance, on a l'impression que si le jockey était resté à cette position d'avant dernière il n'y aurait pas eu de convocation ;
- qu'à la lecture de la décision, on lui reproche de s'être retrouvé à distance des premiers, avant que la pouliche ne progresse très facilement dans la ligne d'arrivée, sans être très sollicitée et mise en action par le jockey Marlène MEYER et que c'est la discordance avec la dernière ligne droite qui est paradoxale ;
- concernant les circonstances de courses : les 2 premières courses étaient sur 2.000 mètres, la décision mentionne que le cheval tire beaucoup, qu'il est difficile à gérer par un apprenti, ledit conseil ajoutant que dans la 2^{ème} course, le jockey Marlène MEYER a appris à gérer le cheval dans ces circonstances et que dans la 3^{ème} course, arrivé au dernier virage à environ à 2.000 mètres, le jockey a senti que son cheval avait besoin de respirer alors que les autres décidaient d'accélérer, que c'était très simple pour elle, qu'il s'agissait de laisser respirer sa partenaire pour accélérer ensuite, peu importe les concurrents, car elle vient pour la solliciter après avoir dû la laisser respirer ;
- qu'il n'y a aucune volonté quelconque de « faire le tour » ou de ne pas solliciter son cheval jusqu'au bout ;

- par le paragraphe de la décision selon lequel les éléments « ne permettent pas de caractériser sans aucun doute et de manière satisfaisante une volonté réelle et claire de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible et donner un parcours conforme aux obligations du Code à la pouliche DENIZ », les Commissaires de France Galop disent qu'ils ont un doute or cela viole deux principes de droit ;
- la charge de la preuve ne s'inverse pas et le doute profite toujours à la personne mise en cause, citant un arrêt de la CEDH 28 juin 2022 20762/19 en matière pénale et une décision du Conseil Constitutionnel 2017-688 du 2 février 2018 indiquant que ces principes s'appliquent en matière disciplinaire et punitive ;
- les Commissaires de France Galop violent ainsi la présomption d'innocence et la charge de la preuve ;
- deux décisions du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2023, 2023-1074 et 26 juin 2024 2024-1097 rappelant toujours en matière disciplinaire que ne peut être violé le droit de se taire, qui doit se matérialiser en étant rappelé dans la convocation tant de première instance que d'appel et devant les Commissaires de courses, précisant qu'en matière de Commission disciplinaire sportive, le Comité olympique a récemment fait une note urgente pour son application en matière disciplinaire et que la sanction est la violation de la procédure donc la nullité de cette procédure ;
- que la sanction est disproportionnée, que les 3 premières courses ont été visionnées et que la lecture de la décision de première instance lui donne l'impression que l'on vient d'abord sanctionner l'entraîneur et que le jockey pâtit de cette sanction avec une sorte de « règle de 3 » qui aurait dû être faite différemment avec plutôt 3 jours pour le jockey, qui en l'espèce a dû faire respirer son cheval pour le solliciter et terminer 4^{ème} ce qu'il fait ;
- qu'il s'agit de savoir si les conditions de l'article 163 du Code sont respectées, alors que cet article dénote une obligation de moyen et non de résultat et qu'en l'espèce il est reproché un doute et une obligation de résultat qui n'est pas dans le texte, ajoutant que le jockey a, de plus, sollicité sa partenaire sur une distance qu'elle n'avait pas couru auparavant d'où le fait qu'elle l'a fait respirer ;
- que 30 jours est une sanction énorme, qu'elle ne peut pas travailler, précisant qu'elle monte et travaille pour l'entraîneur-propriétaire en cause ;
- que dans d'autres dossiers, comme un pour lequel une décision a été rendue en mars dernier, le jockey avait été sanctionné par 30 jours d'interdiction de monter en 1^{er} instance, ramenés à 15 jours en appel mais qu'il s'agissait d'un groupe 3 et d'une course PMU dont les circonstances étaient différentes ;
- qu'il demande l'annulation de la décision de première instance au motif que le doute profite à l'accusé, qu'il a violation des règles de procédure et car le jockey a sollicité sa partenaire et ce jusqu'au poteau ;
- subsidiairement de ramener cette sanction à de justes proportions, en rappelant la règle de 3 et que le jockey n'a pas à pâtir de la sanction de 1^{ère} instance de l'entraîneur ;

Ledit conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens lui donnant la parole en dernier ;

MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 162, 163, 164, 213, 216, 217 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu la décision du 25 septembre 2024 et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Vu les éléments du dossier ;

SUR LA PROCEDURE

L'appelant invoque la nullité de la procédure en soutenant notamment que ne figurent pas au dossier les conditions de saisine des Commissaires de France Galop et que les faits qui doivent être jugés sont seulement ceux de la dernière course ;

A cet égard, il convient de rappeler, comme l'ont fait les membres de la Commission d'appel en séance, les termes de l'article 213 du Code des Courses au Galop qui stipule notamment explicitement que les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France, qu'ils ont, en toute circonstance, tous les pouvoirs accordés par le présent Code aux Commissaires de courses de toutes les autres Sociétés, qu'ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité, qu'ils peuvent enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code, être saisis ou

procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses et qu'ils peuvent également dans le respect du principe de la contradiction agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision ;

L'article 213 susvisé était d'ailleurs mentionné tant dans la convocation de première instance que dans celle d'appel, de sorte que l'argument relatif à l'irrégularité de la procédure ne saurait être retenu ;

S'agissant de la faculté de la personne mise en cause de se taire, la convocation précise que le dépôt d'écritures et les observations ne constituent qu'une faculté ce dont il ressort nécessairement la faculté de ne pas fournir d'explications et donc de conserver le silence ;

En outre, l'absence d'une telle mention ne conduit à la nullité de la décision que lorsqu'elle influe sur la décision intervenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le jockey concerné ne s'est aucunement auto-incriminé et que les Commissaires de France Galop ont apprécié les éléments du dossier et notamment la vidéo de la course ;

La régularité de la procédure ne saurait donc être remise en question sur ce point ;

SUR LE FOND

Aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont détaillé les parcours et les accessoires portés par ladite pouliche au cours de l'année 2024, tout en indiquant notamment les images du film de contrôle de la course en cause et notamment de la ligne d'arrivée ;

- l'analyse des performances antérieures de la pouliche DENIZ ;
- la façon dont elle a été montée lors de sa course à AUCH, mais aussi lors de ses dernières courses ;
- les explications apportées par l'entraîneur et ledit jockey dans le cadre du présent dossier ;

ne permettent pas de caractériser sans aucun doute et de manière satisfaisante une volonté réelle et claire de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible et donner un parcours conforme aux obligations du Code des Courses au Galop à la pouliche DENIZ ;

Il convient de rappeler les termes de l'article 163 dudit Code qui prévoit notamment que tout jockey doit, du départ à l'arrivée de la course, en respectant le présent Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache ;

Il ressort de cet article que l'obligation de moyen ainsi faite audit jockey doit être respectée ;

En l'espèce, au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop en considérant que l'appelant n'avait pas suffisamment sollicité sa partenaire pendant toute la course et jusqu'au poteau d'arrivée, ont apprécié l'irrégularité de la performance de la pouliche DENIZ ;

Par ailleurs, il convient de souligner que le comportement du jockey est fautif indépendamment du fait de savoir qui en est à l'origine, qu'il le décide lui-même ou qu'il agisse sur instructions de son entraîneur ;

En l'espèce, l'entraîneur en cause, déjà sanctionné pour des faits similaires, a décidé de ne pas interjeter appel de la décision de première instance et les Commissaires de France Galop ont objectivement considéré que la pouliche DENIZ n'avait pas été assez soutenue ni suffisamment sollicitée pour retenir le caractère intolérable de la monte de son jockey vis à vis des parieurs et de la régularité de la course ;

En appel, aucun élément concret ou suffisamment probant n'est communiqué pour permettre de remettre en cause la décision de première instance ou de justifier la situation notamment vis à vis des parieurs dont la protection est essentielle ;

L'argument relatif au renversement de la charge de la preuve ne saurait résister, dans la mesure où son entraîneur précise lui-même dans son courrier adressé à la Commission, que la pouliche n'a pas été très sollicitée dans sa troisième course ;

Pour sa part, au regard des éléments du dossier, la Commission constate que :

- montée à l'arrière garde le 8 septembre 2024, ledit jockey a légèrement reculé pour passer en dernière position sans réaction de sa part pour rester au contact des autres chevaux alors que ce jockey est tout à fait apte à monter des parcours plus énergiques et volontaire habituellement ;
- que dans le dernier tournant, alors que tous les jockeys commençaient à être énergique et à soutenir leurs montures pour tenter d'améliorer leurs montures, le jockey Marlène MEYER est resté passif sans anticiper le démarrage pour suivre les chevaux qui la précédait ne démontrant aucune volonté caractérisée de tout faire pour être dans la lutte avec ses concurrents ;
- ledit jockey a abordé la ligne d'arrivée en avant-dernière position et que tout en n'ayant pas sollicité avec efficacité la pouliche DENIZ, se contentant de l'accompagner légèrement aux bras sans avoir recours à la cravache, ladite pouliche a terminé à la 4^{ème} place laissant une bonne impression visuelle ;

Les membres de ladite Commission considèrent ainsi que les éléments du dossier confortent l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment probant pour retenir que ledit jockey n'a pas fait son possible pour permettre à sa partenaire de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à la soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée, et ce, alors qu'il convient de prendre également en considération les circonstances ayant entouré l'engagement de la pouliche dans le Prix de LA BAÏSE couru le 8 septembre 2024 sur l'hippodrome d'AUCH, 3^{ème} course de la carrière de ladite pouliche et consistant en une course qualificative handicap ;

Il apparaît ainsi, en appel, que lesdits Commissaires ont en effet pu considérer, qu'au vu des faits de l'espèce, le jockey Marlène MEYER avait adopté une attitude contraire à l'éthique des courses et à la probité, qui constitue un manquement grave à l'article 163 du Code des Courses au Galop et aux principes régissant les courses hippiques, leur régularité et la sincérité de leurs résultats vis-à-vis des parieurs, impliquant, en l'espèce, de sanctionner ledit jockey au vu de sa monte ;

Enfin, l'argument relatif à d'autres décisions ayant prononcé des sanctions moins lourdes à l'encontre de jockeys sur le fondement de l'article 163 dudit Code ne saurait non plus être retenu dans la mesure où il s'agit de courses, de chevaux, d'hippodromes et de professionnels différents ;

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère ainsi, qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop ayant sanctionné le jockey Marlène MEYER par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, cette sanction apparaissant bien fondée et proportionnée à la situation en cause ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Marlène MEYER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Paris, le 7 octobre 2024

M. J-P. COLOMBU - M. M. de GIGOU - M. A. CORVELLER